



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

comptabilité

Question écrite n° 27173

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann expose à M. le secrétaire d'Etat au budget le cas de communes gérant des pistes de ski et proposant à la clientèle des cartes ou passes magnétiques rechargeables pour l'accès aux remontées mécaniques. Ces cartes ou passes magnétiques sont mis à disposition des clients contre une somme peu importante qui est restituée en fin de séjour sur remise de la carte ou du passe magnétique, cette somme constituant ainsi une sorte de caution. Elle souhaite que soient précisées les procédures comptables à mettre en oeuvre pour gérer ce parc de cartes ou passes dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Texte de la réponse

Le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 fixe les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies du secteur public local, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement. A ce titre, une instruction d'application du 20 février 1998 précise les conditions de mise en oeuvre des dispositions de ce décret. Dans ce cadre, il a été prévu que les collectivités ou établissements publics locaux peuvent confier à un régisseur de recettes, agissant pour le compte du comptable public assignataire des opérations de la collectivité locale, le suivi des sommes d'argent, valant cautionnement lorsqu'il s'agit de mettre à disposition des usagers un objet, au cas d'espèce des cartes ou passes magnétiques, contre remise d'une somme d'argent restituée en fin d'utilisation. Il appartient, dès lors, à la collectivité qui souhaite mettre en oeuvre ce dispositif d'habiliter le régisseur à effectuer ce type d'opérations dans l'acte constitutif de la régie. Lorsque le dépôt d'une somme d'argent valant cautionnement est honoré au moyen d'un chèque, le régisseur est autorisé à conserver ces chèques, si le prêt est d'une durée inférieure à huit jours, puis à les remettre à l'utilisateur, lors de la restitution de l'objet emprunté. Passé ce délai, le régisseur devra remettre un chèque à l'utilisateur, lors de la restitution de l'objet emprunté, remettre ces chèques à l'encaissement. Dès lors, soit le régisseur aura été habilité par l'acte constitutif de la régie à effectuer le remboursement de ces sommes, soit il appartiendra au comptable assignataire des opérations de la collectivité locale d'en effectuer le remboursement au vu de l'état de remise des cartes magnétiques produit par le régisseur.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27173

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mars 1999, page 1643

Réponse publiée le : 14 juin 1999, page 3616